



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente juin à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du 23 Juin 2023, s'est réuni dans la salle du conseil à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2023D3-5-5-87

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR ET FIXATION DES TARIFS
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Etaient présents :

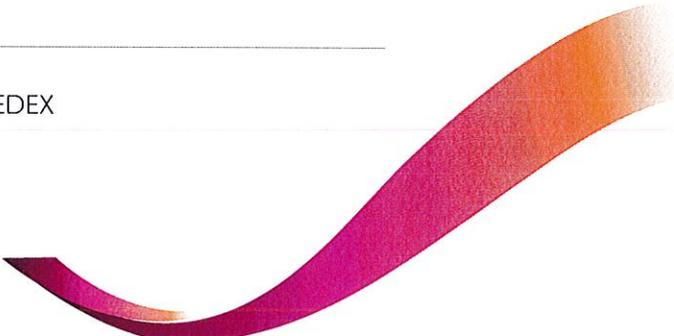
Commune d'AUVILLAR	:	M. RENAUD Olivier M. MONESTES Jean-Michel (a donné pouvoir à O.RENAUD)
Commune de BARDIGUES	:	M. MARTIN Henri
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul Mme GAILLARD Elisabeth
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain Mme BOUVIER Lina (a donné pouvoir à A.ALARY)
Commune d'ESPALAIS	:	M. MOLLE Marcel
Commune de GASQUES	:	M. MERIEL Guy
Commune de GOLFECH	:	M. Pascal BENOIT (a donné pouvoir à P. CHARPENTIER) Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BARROS Gérard M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie Christine
Commune de LAMAGISTERE	:	M. DOUSSON Bruno Mme VRECH Régine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphane
Commune de MALAUSE	:	Mme MAERTEN Marie Bernard M. MARTINAT Emmanuel
Commune de MANSONVILLE	:	Mme GUIZOT Danielle (en remplacement de BERTHET Christian)

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



Commune de MERLES : M. Francis FEUTRIER (En remplacement de M. SERGAS Serge)

Commune de MONTJOI : M. EURGAL Christian

Commune de PERVILLE : M. DELFARIEL Eric

Commune de POMMEVIC : M. TEILLET Philippe (en remplacement de DELACHOUX Jean-Pau)

Commune de SAINT ANTOINE : M. DUPUY Jean

Commune de SAINT CIRICE : M. BENVENUTO Raymond

Commune de SAINT CLAIR : M. BONGIOVANNI Gérard

Commune de SAINT LOUP : M. REBEL Stéphane

Commune de SAINT MICHEL : M. DUPOUY Joël

Commune de SAINT PAUL D'ESPIS : M. MARCHIOL Lido

Commune de ST VINCENT LESPINASSE : M. BOYER Serge (a donné pouvoir à L.MARCHIOL)

Commune de SISTELS : Mme CHAPUS Marie Dominique (en remplacement de BOISSEAU C.)

Commune de VALENCE D'AGEN : M. BAYLET Jean Michel
 : Mme BRU Laëfifia (a donné pouvoir à D. ZANIN)
 : M. GROUSSOU Bernard (a donné pouvoir à G. BONGIOVANNI)
 : Mme LAROUSSINIE Francine
 : Mme LECORRE Christiane (a donné pouvoir à J.M. BAYLET)
 : M. LOPES Ernest
 : Mme PERE Catherine a (donné pouvoir à E. LOPES)
 : M. ZANIN Daniel
 : Mme HOHOL Elisabeth
 : Mr ZMUDA Patrick
 : Mme FURLAN Josiane

Absents excusés :

Commune de VALENCE D'AGEN : M. GIL Philippe

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services
 Mme DABERNAT Chrystelle : Attaché Territorial

Madame Francine FILLATRE a été désignée Secrétaire de séance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

2023D3-5-5-87

**OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR ET FIXATION DES TARIFS
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

L'intercommunalité dispose depuis quelques années d'un bel outil dédié à la promotion touristique.

L'Office de Tourisme des Deux Rives situé à Auvillar est classé catégorie 1 – Qualité Tourisme. La marque Qualité Tourisme est la seule marque d'État attribuée aux professionnels du tourisme pour la qualité de leur accueil et de leurs prestations.

Le point d'information de Valence d'Agen vient compléter cette offre de services.

Les actions de promotion touristique permettent de mettre en valeur notre territoire. Elles se traduisent notamment par :

- un accueil par des conseillers touristiques qualifiés toute la semaine en haute saison de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h,
- un site internet mis à jour régulièrement mettant en avant les lieux d'hébergement et de restauration,
- le lancement du carnet de voyage personnalisé disponible sur téléphones mobiles,
- la réalisation du film destination, de campagnes publicitaires, l'animation de réseaux sociaux,
- la présence à des salons touristiques...

Le budget dédié au Tourisme est équilibré avec une subvention en provenance du budget principal, son montant en 2023 est de 275 000 € alors qu'en 2019 lors de la création de ce budget, son montant était de 230 000 €. Compte tenu de l'offre de services proposée, il est opportun de s'intéresser à d'autres alternatives quant à son financement avec notamment l'instauration de la taxe de séjour.

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par délibération adoptée avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Leur produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ces taxes sont régies par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour au forfait est calculée par rapport à la capacité d'hébergement de l'établissement et sa période de commercialisation. Elle est indépendante de la fréquentation réelle de l'établissement. Elle est réglée par l'hébergeur. Elle s'ajoute à ses autres charges d'exploitation. Elle est assujettie à la TVA. Au forfait, c'est l'hébergeur qui règle la taxe de séjour.

La taxe de séjour au réel doit être réglée par toute personne séjournant à titre onéreux dans un hébergement touristique. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement. Au réel, c'est le touriste qui règle la taxe de séjour.

Afin de ne pas pénaliser les hébergeurs, la taxe de séjour au réel semble la plus pertinente.

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance ;
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

Les tarifs de la taxe de séjour varient selon si les hébergements sont classés ou pas.

Les hébergements classés ont un tarif fixe de taxe de séjour qui dépend de leur nombre d'étoiles allant de 0,20 € à 4,60 € au maximum.

Pour les hébergements non classés, le tarif est proportionnel au tarif de location : Le tarif applicable par personne et par nuitée est égal à un pourcentage (entre 1 et 5%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif maximal fixé par la collectivité.

La période de perception est déterminée librement : elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les périodes(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergement pour lesquelles un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité.

En 2023, la taxe de séjour est collectée sur 30 628 communes, soit 88 % des communes. En Tarn-et-Garonne, seules deux intercommunalités n'ont pas institué la taxe de séjour : Grand Sud Tarn-et-Garonne et les Deux Rives. Toutefois, les communes de Montech et Auvillar l'ont mise en place.

L'offre d'hébergement sur notre territoire, en ce qui concerne les hébergements classés, est actuellement la suivante :

- 65 meublés de tourisme – Gîtes classés :
 - 1 classé une étoile,
 - 10 classés deux étoiles,
 - 47 classés trois étoiles,
 - 6 classés quatre étoiles,
 - 1 classé cinq étoiles,
- 194 meublés de tourisme – Gîtes non classés
- 1 hôtel classé deux étoiles.

Le barème 2024 ainsi que les tarifs appliqués dans le Tarn-et-Garonne sont présentés dans le tableau qui suit.

CATEGORIES D'HÉBERGEMENT	BAREME 2024		TARIFS 2023									
	Tarif plancher	Tarif plafond	Auvillar	Grand Montauban	Terre des Confluences	Pays de Serre en Quercy	Quercy Vert Aveyron	Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron	Quercy Caussadais	Lomagne Tarn-et-Garonnaise	Pays de Lafrançaise	
Palaces	0,70 €	4,60 €	0,70 €	4,00 €	1,70 €	4,00 €	0,70 €	4,00 €	1,00 €	1,30 €		
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	0,70 €	3,00 €	1,40 €	3,00 €	0,70 €	3,00 €	1,00 €	0,80 €	0,70 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	0,70 €	1,05 €	1,35 €	0,70 €	0,70 €	0,90 €	0,90 €	0,80 €	0,70 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	0,50 €	0,90 €	1,20 €	0,50 €	0,70 €	0,80 €	0,70 €	0,70 €	0,50 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,40 €	0,75 €	0,90 €	0,50 €	0,70 €	0,70 €	0,60 €	0,60 €	0,30 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,30 €	0,55 €	0,75 €	0,50 €	0,70 €	0,60 €	0,50 €	0,50 €	0,20 €	
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,50 €	0,55 €	0,20 €	0,60 €	0,50 €	0,40 €	0,35 €	0,20 €	
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	1,00 %	5,00 %	2,00 %	5,00 %	5,00 %	3,00 %	1,00 %	4,00 %	3,00 %	4,00 %	2,00 %	
(tarif proportionnel au coût de la nuitée)												

Il vous sera proposé d'appliquer les tarifs existants sur la commune d'Auvillar à l'ensemble de l'intercommunalité.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme en date du 15 juin 2023.

Vu l'avis favorable de la commission Tourisme en date du 8 février 2023.

Vu l'avis favorable de la commission Prospectives en date du 18 avril 2023.

Le Président propose donc :

- d'instituer la taxe de séjour sur notre territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :
 - les palaces,
 - les hôtels de tourisme,
 - les résidences de tourisme,
 - les meublés de tourisme,
 - les villages de vacances,
 - les chambres d'hôtes,
 - les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - les ports de plaisance,
 - les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,
- de rappeler qu'en application de l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Communauté,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine,
- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €, quelque soit le nombre d'occupants ;
- de percevoir la taxe de séjour sur l'année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus devra être reversée au 15 du mois suivant selon le calendrier suivant :
 - 1er trimestre : 15 avril,
 - 2ème trimestre : 15 juillet,
 - 3ème trimestre : 15 octobre,
 - 4ème trimestre : 15 janvier,

- de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hébergements en attente de classement ou sans classement	2,00 %*

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (0,70 €). Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.

- de l'autoriser ou son représentant à signer tout document y afférant,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'instituer la taxe de séjour sur notre territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'assujettir à la taxe de séjour au réel l'ensemble des natures d'hébergement mentionnées à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,

- de rappeler qu'en application de l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la Communauté,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire détermine,

- de fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €, quelque soit le nombre d'occupants ;

- de percevoir la taxe de séjour sur l'année entière (du 1^{er} janvier au 31 décembre) avec versement du montant collecté chaque trimestre par les logeurs. Ce reversement devra être accompagné de la déclaration signée. L'intégralité des produits de la taxe de séjour perçus devra être reversée au 15 du mois suivant selon le calendrier suivant :

- 1er trimestre : 15 avril,
- 2ème trimestre : 15 juillet,
- 3ème trimestre : 15 octobre,
- 4ème trimestre : 15 janvier,

- de fixer les tarifs au réel applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Rives comme suit :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

- d'adopter le taux suivant applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement au réel :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée
Hébergements en attente de classement ou sans classement	2,00 %*

*Le taux s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif maximum voté (0,70 €). Le coût de la nuitée correspond au prix d'hébergement hors taxes.

- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer tout document y afférant,
- de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait à Valence d'Agen, le 30 juin 2023

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

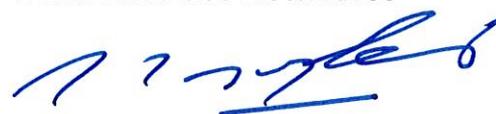
A Valence d'Agen, le 3 juillet 2023

La secrétaire de séance
Madame le Maire de CASTELSAGRAT

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives



Francine FILLATRE



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le

11 JUIL. 2023

Affiché sur le panneau des annonces légales et publié sur le site internet le

11 JUIL. 2023

AR Préfecture

INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20230630-2023D3_5_5_87-DE

Numéro d'acte : 2023D3_5_5_87

Date de décision : 30/06/2023

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 2023D3-5-5-87 INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Delphine LANGLOIS

Date d'envoi de l'acte : 11/07/2023 10:49:36

Date de réception de l'AR : 11/07/2023 10:50:00